

MESSAGE

Séance du Conseil général du 9 septembre 2020

6. Règlement scolaire – approbation des modifications



Dans son arrêt du 7 décembre 2017, le Tribunal fédéral a rappelé que selon l'article 19Cst, *le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti.*

Le TF a précisé que la gratuité s'étend à tous les moyens nécessaires servant directement le but de l'enseignement obligatoire à l'exception des effets et équipements personnels et des frais de repas.

Ce faisant, nous devons donc corriger notre règlement scolaire adopté le 29 novembre 2017, comme suit :

art. 5 : Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

De même, l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant les montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire ayant été adaptée, les articles 6 et 7 du présent règlement ont été modifiés, fixant le montant de la participation maximale à CHF 3'000.- .

Enfin, le montant de la participation de la commune aux frais de repas dans le cadre de la prise en charge d'enfants dont le transport scolaire a été reconnu est maintenant spécifié dans l'avenant. Le montant fixé se base sur le tarif actuellement en vigueur au sein de l'AES.



RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE VUADENS

Le Conseil général

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
Vu l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;

Sur proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1.- Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune.

Transports scolaires
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS)

Art. 2.- ¹ Le cas échéant, le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :
a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
b) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas de Fr. 16.-- au maximum par repas.

³ Dans le cadre des activités scolaires, les déplacements des classes doivent être assurés, dans la mesure du possible, par des entreprises de transport collectif. Les parents peuvent se mettre librement à disposition pour le transport d'enfants dans leurs véhicules privés, selon les consignes édictées par la Commune.

⁴ Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, s'élève au maximum à CHF 2.00 par kilomètre.

Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3.- ¹ Les élèves qui se rendent à pied ou à bicyclette à l'école respectent les règles applicables aux piétons et aux cyclistes et sont sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes et trottinettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

² Les parents accompagnant leurs enfants à l'école en voiture les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4.- ¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux et installations.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires (art. 10 LS, 9 RLS et art. 1 ordonnance sur les montants maximaux)

Art. 5.- ¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à CHF 16.00 par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

Art. 6.- ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à CHF 3'000.00 par élève et par année scolaire.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Participation aux frais du cercle scolaire en cas d'accueil d'un élève d'un autre cercle scolaire (art. 15 LS, art. 6 RLS et art. 2 al. 2)

Art. 7.- ¹ En cas d'accueil d'un ou une élève venant d'un autre cercle scolaire, le Conseil communal peut percevoir auprès du Conseil communal du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, conformément à l'art. 15 LS, une participation aux frais de CHF 3'000.00

ordonnance sur montants maximaux)

par élève et par année scolaire au maximum.

² Les parents qui sollicitent un changement de cercle scolaire assument l'organisation et le financement du transport de leur enfant.

³ Lorsque le changement de cercle scolaire est imposé, les frais de transport sont à la charge de la commune du domicile ou de la résidence habituelle de l'élève.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 8.- ¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

a) pour les élèves de 1^H :

le lundi après-midi, le mardi, le jeudi matin, le vendredi après-midi;

b) pour les élèves de 2^H:

le mercredi matin et le jeudi après-midi;

c) pour les élèves de 3^H:

alternance entre le mercredi matin et le jeudi matin;

d) pour les élèves de 4^H:

alternance entre le mardi après-midi et le jeudi après-midi.

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 9.- ¹ Le Conseil communal procure aux enseignant-e-s et aux élèves le matériel nécessaire.

² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la Conseiller/ère communal/e, en charge du dicastère des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

Art. 10.- ¹ Le conseil des parents se compose de sept membres, nommés par le Conseil communal. Ses sept membres sont composés de:

- 4 membres parents d'élève

- 1 représentant/e du corps enseignant désigné/e par ses pairs

- le ou la Responsable d'établissement

- le ou la Conseiller/ère communal/e en charge du dicastère des écoles.

² Le choix des parents se fait par une information dans le bulletin communal ou sur le site internet de la commune.

³ Dans la mesure du possible, les membres parents d'élèves seront choisis afin de couvrir les degrés 1^H et 2^H, 3^H et 4^H, 5^H et 6^H, 7^H et 8^H.

⁴ S'il devait y avoir trop de candidats, le choix des parents tient compte des critères suivants :

- représentation des degrés d'enseignement;

- représentation des quartiers;

- représentation du genre homme / femme.

- b) Durée de fonction
- Art. 11.-** ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.
- ² Les membres démissionnaires informent le Conseil communal.
- ³ Le Conseil communal retire le mandat aux membres qui n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.
- c) Organisation
- Art. 12.-** ¹ La présidence est assumée par le ou la Conseiller/ère communal/e, en charge du dicastère des écoles. Le conseil des parents se constitue lui-même. Il peut confier le secrétariat à une personne extérieure.
- ² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.
- ³ Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 3 membres, parents d'élèves, en font la demande.
- ⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.
- ⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.
- ⁶ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.
- ⁷ Pour le reste, le conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.
- Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)
- Art. 13.-** ¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs dans le cadre de l'accueil extrascolaire.
- ² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents définie dans le cadre du règlement de l'accueil extrascolaire.
- Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)
- Art. 14.-** ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des redevances (art. 10 al. 3 LCo)

Art. 15.- Le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

Art. 16.- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 17.- ¹ Le règlement scolaire du 29 novembre 2017 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 15 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune. Ce règlement se base sur les articles figurant dans la loi et le règlement scolaire, notamment en ce qui concerne la qualité du climat scolaire (art. 4 de la Ls).

Adopté par le Conseil général le

La Secrétaire :

La Présidente :

Véronique Margueron

Sandy Maillard

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le.....

Le Conseiller d'Etat, Directeur :
Jean-Pierre Siggen

.....



RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE VUADENS

TARIF DES TAXES ET PARTICIPATIONS

Lors de la séance du 19 septembre 2017, le Conseil communal de Vuadens a fixé les tarifs suivants selon l'article 15 :

Art. 2.- Transports scolaires

alinéa 2 :	Participation aux frais de repas, si le transport est reconnu (selon tarif en vigueur à l'accueil extra-scolaire)	CHF	10.00/élève
alinéa 4 :	Indemnité pour l'organisation des transports	CHF	0.75/km

Art. 5.- Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires

alinéa 2 :	Contribution (par jour et par élève)	CHF	16.00/élève
------------	--------------------------------------	-----	-------------

Art. 6.- Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue

alinéa 2 :	Participation	CHF	1'000.00/élève
------------	---------------	-----	----------------

Art. 7.- Participation aux frais du cercle scolaire en cas d'accueil d'un élève d'un autre cercle scolaire

alinéa 1 :	Participation	CHF	1'000.00/élève
------------	---------------	-----	----------------